

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 30 – 15 DECEMBRE 2020

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	8
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0787 donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ, directeur territorial, directeur des achats et de la logistique	9
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0836 - temporaire - donnant délégation de signature à Véronique VINCETTE, attaché territorial principal, responsable de la maison des solidarités départementales de Menton et chef du projet Maison des Alpes-Maritimes de la Roya	13
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0847 donnant délégation de signature aux responsables de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	14
DIRECTION DES FINANCES	29
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0869 portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey située au 21 avenue Maréchal Lyautey - 06000 NICE	30
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0875 portant sur la modification de l'arrêté de création de la régie d'avances du Musée des Arts Asiatiques, située au 405 promenade des Anglais 06200 NICE	33
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0876 portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du cinéma Mercury située au 16 place Garibaldi 06300 NICE	35
DÉCISION N° DFIN SEBD/2020/0886 de souscription d'un emprunt long terme de 10 M€ sur taux fixe 0,63 % annuel auprès de la Banque Postale	37
DIRECTION DE L'ENFANCE	39
CONVENTION N° 2020-DGADSH-CV 279 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité régional d'éducation pour la santé PACA relative à la semaine européenne de la vaccination	40
ARRÊTÉ N° DE/2020/0846 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2018-435 du 24 septembre 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' LA CITRONELLE ' à Nice	47
ARRÊTÉ N° DE/2020/0865 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant "VENUS DES DOUDOUS" à Roquefort-les-Pins	49
ARRÊTÉ N° DE/2020/0873 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2015-05 du 24 février 2015 modifié relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant "ELIOT ET COMPAGNIE" à Nice	51
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	53
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0705 autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par la SARL à capital variable "X.M" exploitant l'établissement "Le Pass'Port", sise au 8 quai des Docks sur le port de NICE	54
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+500 et 13+700, et la VC adjacente, sur le territoire des communes d'OPIO, VALBONNE et CHÂTEAUNEUF-GRASSE	58
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2020-11-56 réglementant, de façon permanente, la vitesse sur la RD 2085, entre les PR 16+379 et 22+695, hors agglomération, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS ET VILLENEUVE-LOUBET	61

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2210, entre les PR 18+620 et 29+530, RD 6, entre les PR 7+000 et 18+000, le carrefour RD6/RD2210, et sur les VC adjacentes sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	64
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26, entre les PR 7+950 et 8+250, sur le territoire de la commune de MASSOINS	67
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-62 portant abrogation de l'arrêté de police conjoint n° 2020-10-33 du 19 octobre 2020, réglementant la circulation, sur les bretelles d'accès à la pénétrante Grasse/Cannes, entrées direction Cannes RD 6185-b1 (Perdigon) et -b24 (Rouquier), sur la RD 9 entre les PR 13+560 et 13+835, la bretelle RD 9-b18, entre les PR 0+000 et 0+44, dans le giratoire de l'Alambic (RD9_GI9) entre les PR 0+30 et 0+80 et sur le chemin des Castors (VC), sur le territoire de la commune de GRASSE	69
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+110 et 0+530, sur le territoire de la commune de GRASSE	71
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 3 et 3G, entre les PR 21+500 et 21+650, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	74
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-65 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 2+900 et 3+000, sur le territoire de la commune de LE MAS	76
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 31+000 et 31+800, sur le territoire de la commune d'ASCROS	78
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 535 (sens Antibes/Sophia), entre les PR 0+170 et 0+210, et RD 535G (sens Sophia/Antibes), entre les PR 0+210 et 0+160, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	81
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-69 portant abrogation de l'arrêté de police conjoint temporaire n° 2020-09-39, daté du 1er octobre 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 1+870 et 2+465, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	83
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-72 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 15+440 et 14+850, dans le giratoire du 24 août 1944 (RD 4-GI6) et sa bretelle de sortie (RD4-b9) en direction de Valbonne et sur les VC adjacentes, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX	86
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-73 portant prorogation de l'arrêté n° 2020-11-14 du 4 novembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 73+800 et 74+650, RD 26 entre les PR 0+000 et 2+350, RD 226 entre les PR 0+000 et 2+000, et VC adjacentes, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	90
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 18+785 et 19+235, sur le territoire de la commune de COURMES	92
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+080 et 0+150, sur le territoire de la commune de VALBONNE	94

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-76 portant abrogation de l'arrêté de police n° 2020-11-70 du 20 novembre 2020 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE	96
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-77 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 3+380 et 3+525, sur le territoire de la commune de GORBIO	99
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	101
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2211, entre les PR 20+400 et 16+400, et la RD 5 entre les PR 41+500 et 32+400, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN, LE MAS, ANDON et BRIANCONNET ..	104
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-80 réglementant temporairement la circulation, sur les bretelles d'accès à la pénétrante Grasse/Cannes, entrées RD 6185-b1 (Perdigon) et -b24 (Rouquier), dans le giratoire de l'Alambic (RD9_GI9), entre les PR 0+00 et 0+20), la bretelle RD9-18, la RD 9 entre les PR 13+790 et 13+850, et sur le chemin des Castors (VC), sur le territoire de la commune de GRASSE	107
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-81 portant abrogation de l'arrêté de police n° 2020-11-76 du 25 novembre 2020 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL-SUR-ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE	111
ARRETE DE POLICE N° 2020-11-82 portant modification de l'arrêté temporaire n° 2020-10-49 du 15 octobre 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+480 et 31+540, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	114
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-01 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+950 et 12+070, sur le territoire de la commune de VALBONNE	116
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+620 et 10+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE	118
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-03 réglementant temporairement la circulation des piétons et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 4+1000 et 4+1060, sur le territoire de la commune de BIOT	120
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+900 et 18+000, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	122
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+230 et 0+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE	124

ARRETE DE POLICE N° 2020-12-08 portant prorogation de l'arrêté temporaire n° 2020-10-64, du 20 octobre 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+570 et 17+670, sur le territoire des communes de BERRE-LES-ALPES et L'ESCARENE	126
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 25+750 et 25+850, sur le territoire de la commune d'ANDON	128
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-10 portant abrogation de l'arrêté temporaire n° 2020-10-48, du 15 octobre 2020, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+170 et 29+240, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	130
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+600 et 1+750, sur le territoire de la commune de VALBONNE	133
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 54+250 et 54+450, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	135
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+600 et 6+800, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE	137
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 8+200 et 8+400, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	139
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 34+000 et 40+000, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE	141
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 70+000 et 70+100, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR	144
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-12-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 4+850 et 7+250, sur le territoire des communes de CABRIS et GRASSE	146
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+620 et 10+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE	149
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 14+420 et 14+500, sur le territoire de la commune de CONTES	151
ARRETE DE POLICE N° 2020-12-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16, entre les PR 6+600 et 6+720, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE	153
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-12-344 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 116 entre les PR 2+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de PUGET-ROSTANG	156

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2020-11-347 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+400 et 30+530, sur le territoire de la commune de GOURDON	158
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2020-11-357 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+870 et 17+020, sur le territoire de la commune d'OPIO	160
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2020-12-361 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+050 et 35+150, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	162
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2020-12-372 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 503, entre les PR 0+000 et 0+050, sur le territoire de la commune de COURMES	164
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANS-2020-11-531 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, entre les PR 3+010 et 3+180, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	166
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANS-2020-12-554 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+800 et 5+200, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	168
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2020-12-199 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 0+850 et 1+050, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE	170
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2020-11-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 47+100 et 47+300, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	172
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-SER-2020-11-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 56+000 et 56+500, sur le territoire de la commune d'ANDON	174
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-SER-2020-12-82 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 4+000 et 4+200, sur le territoire de la commune d'ANDON	176

Direction des ressources
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201126-lmc111315-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 novembre 2020
Date de réception :	30 novembre 2020
Date d'affichage :	30 novembre 2020
Date de publication :	15 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0787

donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ, directeur territorial, directeur des achats et de la logistique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Fabrice OSPEDALE en date du 26 novembre 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Stéphane GOMEZ, directeur territorial, directeur des achats et de la logistique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés de la direction des achats et de la logistique : les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction des achats et de la logistique dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet ;

- 7°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appel d'offres, de la commission du jury et de la commission de délégation de service public ;
- 10°) les ampliements ou notification d'arrêtés ou de décision de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics de l'ensemble concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité sans limitation de montant : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 5°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure ;
- 6°) tous les documents nécessaires à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée dont le montant n'excède pas 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pauline HERVY-DI PONIO, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des marchés, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Pauline HERVY-DI PONIO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité dont le montant n'excède pas 250 000 € HT : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 3°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée *jusqu'au 13 décembre 2020*, à **Georges ASTEGGIANO**, ingénieur territorial principal, chef du service des moyens de proximité, et, *à compter du 14 décembre 2020*, à **Fabrice OSPEDALE**, attaché territorial, chef du service des moyens de proximité par intérim, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Georges ASTEGGIANO (*jusqu'au 13 décembre 2020*) ou de Fabrice OSPEDALE (*à compter du 14 décembre 2020*), délégation de signature est donnée à **Sylvie OGOR**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section entretien et à **Véronique TOQUERO**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section fournitures et magasins, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Franck LAUGIER**, ingénieur territorial, chef du service du parc automobile, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 50 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck LAUGIER, délégation de signature est donnée à **Philippe ARNETIAUX**, attaché territorial, adjoint au chef du service du parc automobile, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Marc BRESSO**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité de Franck LAUGIER, en ce qui concerne les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 décembre 2020.

ARTICLE 11 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 12 : L'arrêté donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ en date du 9 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 26 novembre 2020

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201125-lmc111547-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 novembre 2020
Date de réception :	27 novembre 2020
Date d'affichage :	27 novembre 2020
Date de publication :	15 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0836

Arrêté temporaire donnant délégation de signature à Véronique VINCETTE, attaché territorial principal, à la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à Véronique VINCETTE, attaché territorial principal, responsable de la maison des solidarités départementales de Menton, et, chef de projet Maison des Alpes-Maritimes de la Roya, sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, délégué du territoire n° 5, à l'effet de signer la correspondance courante afférente à la Maison des Alpes-Maritimes de la Roya.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27 novembre 2020 et s'applique jusqu'à la fin de la mission.

ARTICLE 3 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 novembre 2020

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201125-lmc111548-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 novembre 2020
Date de réception :	27 novembre 2020
Date d'affichage :	27 novembre 2020
Date de publication :	15 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0847

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*e Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN et Isabelle AUBANEL, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 29, 42 et 54**.

TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial hors classe, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement ;
- 3°) les bons de commande, dans le cadre des marchés MASP, dont le montant n'excède pas 25 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, adjoint au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article **4**.

TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
 - la prise en charge des mineurs non accompagnés, l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
 - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
 - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Muriel BOZZOLO**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel BOZZOLO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel BOZZOLO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;

- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, et à **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, chargés de mission mineurs non accompagnés, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Alisson PONS, en ce qui concerne les correspondances et les pièces relatives à l'ouverture des comptes bancaires des mineurs non accompagnés confiés au Département ainsi que les documents de non-admission à l'aide sociale à l'enfance des mineurs non accompagnés.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section ADRET et **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, et sous l'autorité de Muriel BOZZOLO, à l'effet de signer les documents visés aux articles 9 et 11 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les attestations et certificats ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 5°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics ;
- 6°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...) ;
- 7°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, délégation de signature est donnée à **François GUILBERT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 14.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section prévention-protection, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 €.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 3°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section prévention-protection et **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, à l'effet de signer les documents visés aux articles **16** et **17** en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 6°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 20 : En cas d'empêchement d'Elisa PEYRE, délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, attaché territorial, adjoint au chef du service du placement familial et de l'adoption, pour tous les documents mentionnés à l'article **19**.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Muriel BOZZOLO**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance et **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer les documents visés aux articles **8**, **14** et **19** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes, dont celles relatives à la pharmacie et aux vaccins, dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service y compris les commandes et les ordres de paiement relatifs à la pharmacie et aux vaccins, et les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO-PIETTE**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article 22.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Lisa BARBONI**, agent contractuel, pharmacienne, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT, les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins et la correspondance courante concernant le domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes,

attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;

- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Perrine VIFFRAY**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 33.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée à **Maryline PAPINI**, attaché territorial, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Jessica TONNA**, assistant socio-éducatif territorial de 2^{ème} classe, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, dans le cadre de leurs attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi

de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

- **Marie-Josée BOTTA**, rédacteur territorial, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Sylvie CALLE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont elles ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles **37** et **38** en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Sylvie CALLE**, responsable territorial d'insertion Centre et **Jessica TONNA**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles **37** et **38** en l'absence de l'un d'entre elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest, et **Marie-Josée BOTTA**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles **37** et **38** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article **40**, en l'absence de l'un d'entre eux.

TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;

- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 43 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 42.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des politiques PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à son service.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Catherine MARTINETTI**, agent contractuel, chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 46 : En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine MARTINETTI, délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 45.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine MARTINETTI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article **45**, alinéa 4.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Amandine ROLLANT**, attaché territorial principal, responsable de la section APA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine MARTINETTI, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine MARTINETTI, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, chef du service des établissements et services médico-sociaux (ESMS), dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 51 : En cas d'absence ou d'empêchement de Florence GUELAUD, délégation de signature est donnée à **Naceur OULD-HAMOUDA**, attaché territorial, adjoint au chef du service des établissements et services médico-sociaux, pour tous les documents mentionnés à l'article **50**.

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Magali CROUE-TURC**, agent contractuel, responsable de la section ESMS PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Myriam BENOLIEL**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle AUBANEL**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de

paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle AUBANEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 56 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BUCHET, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial hors classe, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 55.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle AUBANEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) les commandes relatives à la protection de l'enfance et à la famille dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Eva GIAUSSERAN**, assistant socio-éducatif territorial de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marina FERNANDEZ ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Charlotte SAKSIK**, assistant socio-éducatif territorial de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Franck ROYER ;

- **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial volant de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Myriam RAYNAUD**, rédacteur territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Katya CHARIBA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Nathalie MONDON**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Véronique CORNIGLION**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Virginie ESPOSITO ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) les commandes relatives à la protection de l'enfance et à la famille dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) la transmission des signalements aux parquets.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à **Marina FERNANDEZ, Franck ROYER, Katya CHARIBA, Corinne MASSA, Virginie ESPOSITO**, responsables territoriaux de la protection de l'enfance, ainsi qu'à **Eva GIAUSSERAN, Charlotte SAKSIK, Myriam RAYNAUD, Nathalie MONDON, Véronique CORNIGLION**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 59, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Nathalie VALLET**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER,
- **Frédérique GUESNEAU-ABERKANE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE,
- **Catherine VERRANDO**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA,
- **Virginie NICOLAI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU,
- **Thierry WIRGES**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO,

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à l'Unité informations préoccupantes (UIP) placée sous son autorité ;
- 2°) les commandes relatives aux frais de traduction ou d'interprétariat dont le montant n'excède pas la somme de 500 €.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie VALLET, Frédérique GUESNEAU-ABERKANE**,

Catherine VERRANDO, Virginie NICOLAI et Thierry WIRGES, responsables territoriaux informations préoccupantes, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article **61**, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, attaché territorial, **Françoise DUSSART**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, **Sylvie KEDZIOR**, assistant socio-éducatif territorial de 2^{ème} classe, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Nicolas AIRAUDI, Sylvie LUCATTINI et Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Isabelle MIOR et Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, conseiller socio-éducatif contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Elisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les commandes relatives aux frais de traduction ou d'interprétariat, dont le montant n'excède pas la somme de 500 € ;
- 5°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 6°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 64 :

- En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne-Marie CORVIETTO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI et Elisabeth GASTAUD, délégation de signature est donnée à **Radiah OUESLATI, Véronique BLANCHARD et Séréna GILLIOT**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Adeline VALENTIN (par intérim), Sylvie MADONNA et Marc MOLINARIO**, assistants socio-éducatifs territoriaux de 1^{ère} classe, adjoints aux responsables des maisons des solidarités départementales, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **63**, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique VINCETTE, délégation de signature est donnée à **Marc MOLINARIO**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, adjoint au responsable de la maison des solidarités départementales des Paillons, à l'effet de signer l'ensemble des documents concernant la maison des solidarités départementales de Menton mentionnés à l'article **63**.

ARTICLE 65 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Françoise DUSSART, Sylvie KEDZIOR, Nicolas AIRAUDI, Sylvie LUCATTINI, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO Evelyne GOFFIN-GIMELLO, Isabelle MIOR, Sophie AUDEMAR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Gaël CARBONATTO, Annie HUSKEN, Magali CAPRARI, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE** dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 63, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 66 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO et Nathalie HEISER**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Anne PEIGNE, et Anne RUFFINO**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecin territorial de 2^{ème} classe, **Marine POUGEON, Sandra COHUET, Claire GOURC et Christelle DUPRE**, médecins contractuels, **Marine D'ORNANO et Béatrice DELLATORRE**, puéricultrices territoriales de classe normale, **Corine ZAMARON**, puéricultrice territoriale de classe supérieure, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, responsables de centres de protections maternelles et infantiles, et à **Élisabeth COSSA-JOLY et Dominique MARIA**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, et **Suzy YILDIRIM**, médecin territorial de 2^{ème} classe, médecins de centre de protection maternelle et infantile, et dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 67 : Délégation de signature est donnée à

- **Marie BARDIN, Nathalie HEISER, Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Anne PEIGNE, Anne RUFFINO, Élisabeth COSSA-JOLY, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Marine POUGEON, Sandra COHUET, Claire GOURC, Christelle DUPRE, Marine D'ORNANO, Béatrice DELLATORRE, Corine ZAMARON, Evelyne MARSON, Dominique MARIA et Suzy YILDIRIM**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 65 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 68 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Marie-Catherine FRANCINO**, agent contractuel, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecins de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 69 : Délégation de signature est donnée à **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Marie-Catherine FRANCINO, Corinne CAROLI-BOSC et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et

Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article **68** en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 70 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article **58**, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 71 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article **58** et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 72 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27 novembre 2020.

ARTICLE 73 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 74 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN, Isabelle AUBANEL, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO en date du 28 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 74 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 novembre 2020

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0869

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités
départementales
de Nice-Lyautey située au 21 avenue Maréchal LYAUTEY - 06000 NICE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey située au 21 avenue Maréchal LYAUTEY – 06000 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

V Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020 et du 6 octobre 2020 instituant 21 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 12 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 12 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 12 octobre 2020 ;

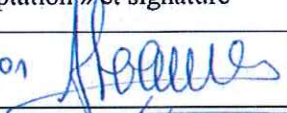
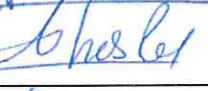
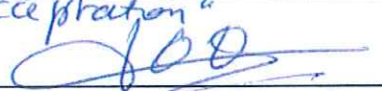
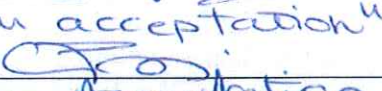
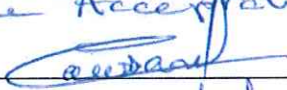
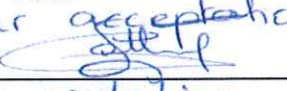
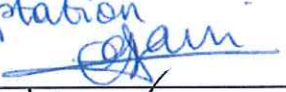

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Catherine LAMBROT est nommée mandataire, sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Véronique GALLIMARD, Corinne PARISI, Chloé LEGRAIN et Danièle CAUSSANEL sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

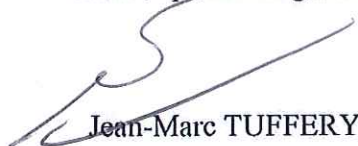
ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"Vu pour acceptation" 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Corinne PARISI Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Danièle CAUSSANEL Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Véronique GALLIMARD Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Chloé LEGRAIN Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Catherine LAMBROT Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 

Nice, le 20 OCT. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201130-lmc111772-AI-1-1
Date de télétransmission :	1 décembre 2020
Date de réception :	1 décembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0875

portant sur la modification de l'arrêté de création de la régie d'avances du Musée départemental des Arts Asiatiques située au 405 promenade des Anglais - 06200 NICE ARENAS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020**ARRETE**

portant sur la modification de l'arrêté de création de la régie d'avances du Musée départemental des Arts Asiatiques située au 405 promenade des Anglais - 06200 NICE ARENAS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2018 modifié par arrêté du 20 février 2020 portant création de la régie d'avances du Musée départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 27 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'arrêté du 25 juin 2018 est modifié comme suit :

« La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais divers de fiscalité liés au dédouanement lors des livraisons de marchandise ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Finances


Diane GIRARD

Nice, le 30 NOV. 2020

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201130-lmc111775-AI-1-1
Date de télétransmission :	1 décembre 2020
Date de réception :	1 décembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0876

portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du cinéma Mercury située au
16 place Garibaldi 06300 NICE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020

ARRETE

portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du cinéma Mercury située au
16 place Garibaldi 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 instituant une régie de recettes auprès du cinéma Mercury, modifié par les arrêtés du 8 novembre 2007, 4 février 2009, 19 février 2015, du 2 novembre 2015, du 22 février 2016 et 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 27 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 2015 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 février 2016 est modifié de la manière suivante :

« Le montant du fonds de caisse est porté à 300 euros ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 30 NOV. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Finances


Diane GIRARD

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201207-lmc111931-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 décembre 2020
Date de réception :	7 décembre 2020
Date d'affichage :	8 décembre 2020
Date de publication :	15 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DFIN SEBD/2020/0886

Décision de souscription d'un emprunt long terme de 10 M€ sur TF 0,63 % annuel auprès de la Banque Postale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil Départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée sur le bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 24/10/2019, transmis en préfecture le 28/10/2019 et publié au bulletin des actes administratifs n° 25 du 15/11/2019,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement de La Banque Postale signée le 03/12/2020 et des conditions générales version CG-LBP 2020-11 y attachées,

DÉCIDE

De contracter auprès de La Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 10.000.000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 10.000.000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 20 ans et 2 mois
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2041

La tranche est mise en place au plus tard le 26/01/2021

Versement des fonds : en 1, 2 ou 3 fois avant la date limite du 26 janvier 2021

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Périodicité : annuelle

Date de la 1^{ère} échéance : 01/02/2022

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,63 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Préavis : 50 jours calendaires

Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt

Nice, le 7 décembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Direction de l'enfance



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N°2020-DGADSH-CV 279

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité régional d'éducation pour la santé PACA
relative à la semaine européenne de la vaccination

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 6 novembre 2020, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Comité régional d'éducation pour la santé Provence Alpes Côte d'Azur (CRES PACA),

représenté par son président, Monsieur le Professeur Roland SAMBUC, domicilié en cette qualité au 178 Cours Lieutaud, 13006 Marseille, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à intensifier une action de proximité dans le département autour de la vaccination à l'occasion de la semaine européenne de la vaccination ;
- de définir les modalités de réalisation de cette action.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action :**

La semaine européenne de la vaccination est une semaine de mobilisation autour de la vaccination qui se déroule chaque année la troisième semaine d'avril. Cette année, en raison de l'épidémie de Covid19, elle est reportée au mois de septembre 2020.

L'Agence régionale de santé (ARS) confie au Comité régional d'éducation pour la santé (CRES) le rôle de chef de projet de cette manifestation consistant à privilégier l'action des acteurs régionaux et locaux volontaires en proposant, au travers du tissu des partenaires, de développer la communication et l'information de proximité vis-à-vis des populations et des professionnels.

Dans le cadre d'un comité de pilotage régional associant les principaux partenaires concernés par la vaccination, un plan d'actions est élaboré, permettant la réalisation d'actions de proximité dont certaines font l'objet d'une demande de financement.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le Département s'engage, à organiser dans des centres de PMI et de planification et d'éducation familiale (CPEF) et hors centre, des séances d'information sur la vaccination, la lecture des carnets de santé et la vaccination :

- des frères et sœurs aînés des enfants suivis dans les centres de PMI,
- des adolescents, des jeunes adultes et des parents fréquentant les centres,
- des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, notamment des jeunes mineurs non accompagnés.

Il s'engage également à promouvoir, selon les recommandations vaccinale 2020, la vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) par la distribution de l'affiche d'information de la campagne départementale de vaccination contre les HPV à l'ensemble des pharmaciens des Alpes-Maritimes.

2.3. Objectifs de l'action :

L'action vise :

- à proposer la vaccination ou la mise à jour des vaccins selon le calendrier en vigueur dans une ambiance de convivialité. Un planning des séances spécifiques à cette action sera préétabli et communiqué aux usagers et partenaires acteurs de santé.
- à éditer et distribuer l'affiche d'information de la campagne départementale de vaccination contre les HPV à l'ensemble des pharmaciens du département afin qu'ils l'affichent dans leur officine.

La subvention accordée au Département par le CRES PACA permet l'achat de thermomètres avec courbes d'enregistrement continu de la température (fridgetag), le remboursement du budget convivialité et l'impression des affiches d'information.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation à son terme : nombre de séances de vaccination, de carnets de santé ou de vaccinations vérifiés, de personnes vaccinées, de doses administrées.

Un bilan de l'action sera réalisé et adressé au « cocontractant ».

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le CRES PACA au Département pour l'action s'élève à **1 000€**.

Le Département s'engage à utiliser ces fonds aux seuls buts et objets de la convention.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué par le CRES PACA selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- le paiement sera effectué en une fois, sur présentation des factures acquittées et réglées par le Département.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est applicable aux actions menées au titre de l'année civile 2020.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord au cocontractant.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.




Nice, le

07 DEC. 2020


Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY


La Présidente,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des humanités humaines

Christine TEIXEIRA

Le Président du Comité régional
d'éducation pour la santé


Professeur Roland SAMBUC

COMITE REGIONAL D'EDUCATION POUR LA SANTE
178, Cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE
Tél. 04 91 36 56 95 Fax 04 91 36 56 99
e-mail : cres-paca@cres-paca.org

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201125-lmc111209-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 novembre 2020
Date de réception :	25 novembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0846

abroge et remplace l'arrêté 2018-435 du 24 septembre 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant
' La Citronnelle ' à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2018-435 du 24 septembre 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « La Citronnelle » à Nice ;

Vu les courriels du groupe « La Maison Bleue » gestionnaire de l'établissement des 6 et 16 octobre 2020 informant du départ de Corinne PERISSAT, directrice de l'établissement et de son remplacement par Sabrina ROZIER à compter du 15 octobre 2020 ;

Considérant la prise de fonction de Madame Sabrina ROZIER, puéricultrice DE, en tant que directrice de la crèche à compter du 15 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2018-435 du 24 septembre 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « La Citronnelle » à Nice est abrogé et remplacé par le présent arrêté à la date de sa notification ;

ARTICLE 2 : une autorisation a été délivrée le 19 septembre 2013 à la société « La Maison Bleue » dont le siège social est actuellement situé au 148-152 route de la Reine à Boulogne Billancourt 92100 pour la création et le fonctionnement de la crèche « La Citronnelle » sise 2-4 avenue Isnard Serrat à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 40 places. L'âge des enfants accueillis est 10 semaines à 3 ans révolus et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi avec une amplitude horaire de 11 heures soit de 7h30 à 18h30

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Sabrina ROZIER, puéricultrice DE. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une infirmière DE, d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture et de six professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent

arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président du groupe « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201125-lmc111442-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 novembre 2020
Date de réception :	25 novembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0865

portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Vénus des Doudous ' à Roquefort les Pins

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 3 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 3 novembre 2020 de la SAS « Planète Eveil » sollicitant une autorisation de fonctionner pour la micro-crèche dénommée « Vénus des Doudous » sise 3260 Route Départementale 2085 à Roquefort les Pins ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite de conformité du 05 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS « Planète Eveil » dont le siège social est situé 701 chemin des Campelières à Mougins, pour la micro-crèche dénommée « Vénus des Doudous » sise 3260 Route Départementale 2085 à Roquefort les Pins 06330 **à compter du 26 novembre 2020.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places** avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.

L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30 soit une amplitude horaire de 10h30.

ARTICLE 4 : la référente technique est Madame Jennifer MAASS, Éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP PE et CAP AEPE.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et le Président de la SAS « Planète Eveil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201130-lmc111694-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 décembre 2020
Date de réception :	8 décembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0873

abrogeant et remplaçant l'arrêté 2015-05 du 24 février 2015 modifié relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Eliot et Compagnie ' à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté municipal de Nice du 25 janvier 2010 portant autorisation d'ouverture au public de la crèche sise 59 rue de la Buffa à Nice ;

Vu l'arrêté 2015-05 du 24 février 2015 et modifié par l'arrêté 2016-27 du 22 janvier 2016, portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Eliot et Compagnie » sis 59 rue de la Buffa à Nice ;

Vu le courrier d'EVANCIA SAS, Groupe Babilou, annonçant le changement de nom de la crèche « Eliot et Compagnie » renommée « **Babilou Nice La Buffa** » ;

Vu le courrier d'EVANCIA SAS, Groupe Babilou du 4 novembre 2020 sollicitant la modification des horaires d'accueil de la crèche : 7h30 à 18h30 depuis la rentrée de septembre 2020 ;

Considérant le nouveau nom de la structure « **Babilou Nice La Buffa** » ;

Considérant les nouveaux horaires d'accueil de la crèche ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2015-05 du 24 février 2015 modifié par l'arrêté 2016-27 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : EVANCIA SAS, Groupe Babilou, 60 avenue de l'Europe 92270 BOIS COLOMBES est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant, nouvellement nommé « **Babilou Nice La Buffa** », sis 59 rue de La Buffa à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 37 places. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Florence DHEILLY, puéricultrice DE. L'effectif du

personnel auprès des enfants est composé de 2 éducatrices de jeunes enfants, 3 auxiliaires de puériculture et 5 professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Directeur, EVANCIA SAS Groupe Babilou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20201201-lmc110138-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 décembre 2020
Date de réception :	1 décembre 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 décembre 2020



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0705

Autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par la SARL à capital variable "X.M" exploitant l'établissement 'Le Pass'Port', sise au 8 Quai des Docks sur le port de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 portant modification des tarifs applicables aux terrasses des restaurants et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port de Nice ;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'arrêté municipal n° 2018-05792 du 13 décembre 2018, relatif à la lutte contre le bruit ;
 Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
 Vu les arrêtés départementaux 11/138 N en date du 26 octobre 2011 ; 12/108 N en date du 06 août 2012 ; et 14/141 N en date du 15 septembre 2014 qu'il convient de parachever ;
 Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre MARCOUX, cogérant de la SARL à capital variable « X.M. exploitant l'enseigne « Le Pass'Port » immatriculée au RCS de Nice sous le numéro « 53088538300014 » R.C.S. Nice par email en date du 27 février 2020 pour l'ajout d'un mètre et 10 centimètres linéaire sur la surface totale de la terrasse actuelle de l'enseigne ;
 Vu son extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 31 octobre 2019 ;
 Vu l'attestation d'assurance multirisque professionnelle n°4973382404 du 10 juin 2020 souscrite auprès de l'organisme d'assurance « AXA » ;
 Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique et notamment les interventions des services de sécurité ;
 Considérant que l'exploitation commerciale d'une partie du domaine public ne peut se faire sans préserver l'affectation dudit domaine public et qu'en cela la circulation des piétons doit impérativement être préservée dans des conditions de confort optimales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est consenti à la SARL à capital variable « X.M. », désignée comme « le bénéficiaire », une autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une terrasse sur le domaine public départemental. Cette occupation est définie sur le plan joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services départementaux, sur une surface totale de **25,95 m²**.

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement. Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses prévue à 00:30. D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à l'arrêté départemental n°10/65 N susvisé du 2 août 2010 qui précise toutes les prescriptions techniques et la charte de qualité que le bénéficiaire doit respecter. Cet arrêté est annexé à la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020 avec la nouvelle extension de la terrasse pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction pour une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation dans les délais prescrits, conformément aux tarifs départementaux en vigueur. Ces droits sont payables en une seule fois et exigible dès la mise en recouvrement par le Trésor Public. En cas d'occupation n'atteignant pas l'année complète, la redevance sera due au prorata temporis et toute fraction de mois est comptée comme entière.

ARTICLE 5 :

Dans le cas d'un non-paiement du droit prévu dans le délai de trois mois après la date d'exigibilité, l'exploitant se verra retirer son autorisation après mise en demeure de régulariser dans les 15 jours non suivie d'effet, et s'exposerait ainsi aux poursuites contentieuses prévues à l'article 10 du présent règlement pour occupation du domaine public sans autorisation.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra à tout moment être résiliée ou modifiée pour motif d'intérêt général sans donner droit à aucune réduction, ni indemnité, ni compensation. Il sera procédé au calcul du montant de la redevance due au prorata temporis.

La remise en état des lieux se fera aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire est autorisé, à titre gratuit, sous sa responsabilité, à poser et déposer ponctuellement lorsque cela est nécessaire, une rampe d'accès amovible pour permettre l'accessibilité de son établissement aux personnes à mobilité réduite. Ce dispositif ne devra pas être permanent, ni ancré au sol.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, devra en justifier par transmission de l'attestation d'assurance chaque année et assumera toutes les responsabilités de cette occupation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à ses biens.

ARTICLE 9 :

Tout changement survenu dans la propriété ou le fonds de commerce donnera lieu à une nouvelle autorisation et à la perception du droit y afférent.

ARTICLE 10 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'y mettre fin et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, formuler des observations sur le manquement constaté dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 10 :

Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :
DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 11 : Élection de domicile – Attribution de compétence

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le bénéficiaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 1 décembre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

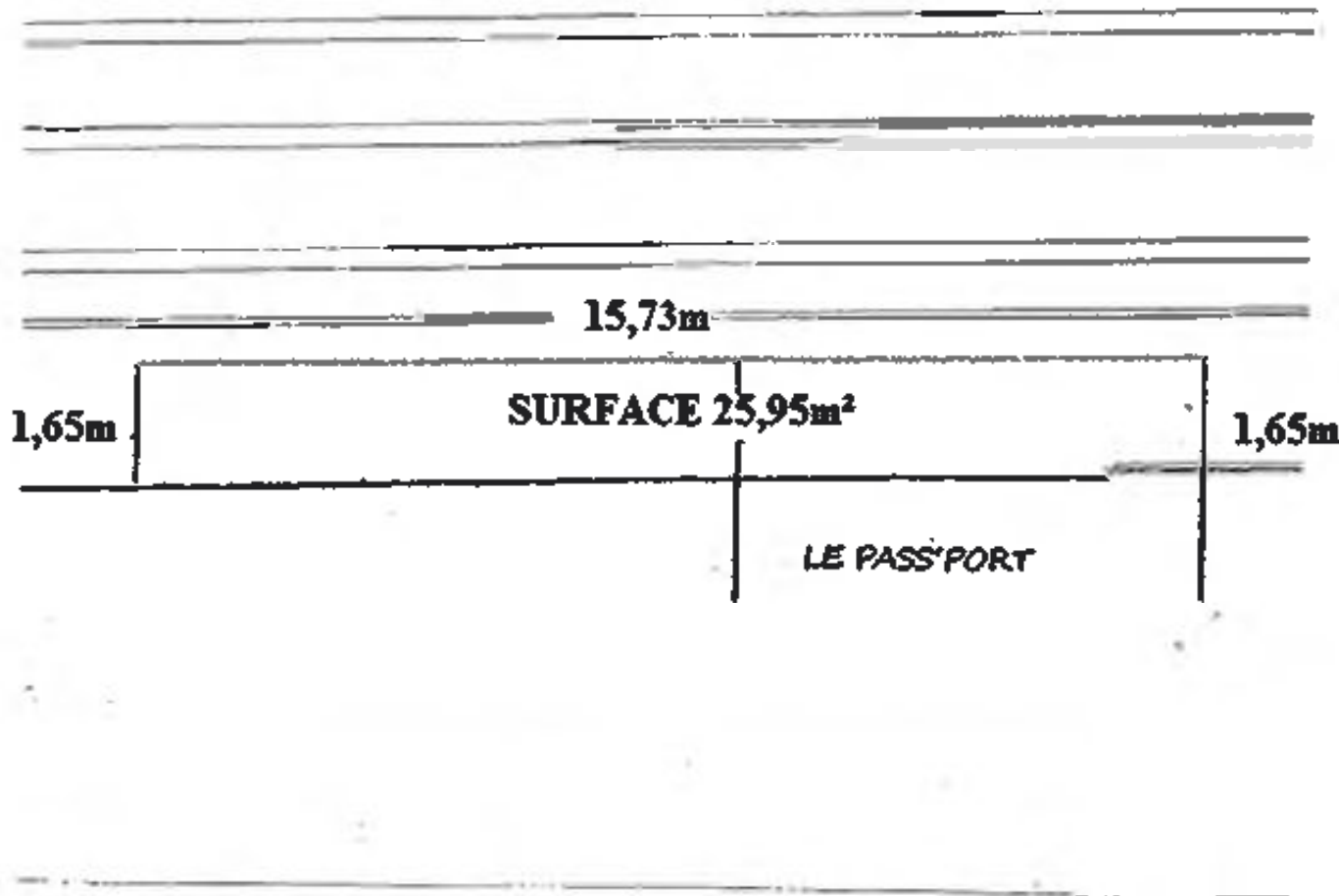
Olivier HUGUES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIMITATION DES TERRASSES,
DES BARS ET RESTAURANTS

LE PASS'PORT





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-50

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 13+500 et 13+700, et la VC adjacente,
sur le territoire des communes d'OPIO, VALBONNE et CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Attouche, en date du 5 novembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-323, en date du 10 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage sur le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+500 et 13+700, et la VC adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 décembre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4 entre les PR 13+500 et 13+700 et le chemin du Tilleul (VC) adjacent, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD, maintien largeur chaussée de la VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810, AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Opio et Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / M. Attouche – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 19 NOV. 2020

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 17 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST ANTIBES

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2020-11-56

réglementant de façon permanente, la vitesse sur la RD 2085, entre les PR 16+379 à 22+695, hors agglomération, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS ET VILLENEUVE-LOUBET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 2085 concernée ;

Vu le décret n° 2018-487, du 15 juin 2018, limitant à 80 km/h la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles à chaussée non séparée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-02-28, du 12 février 2018, règlementant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales hors agglomération, du secteur géré par la subdivision départementale Littoral-Ouest-Antibes et notamment les sections de la RD 2085 dans son annexe 1 ;

Vu l'accidentalité corporelle routière recensée par le service du Conseil départemental de sécurité routière sur la RD 2085, entre les PR 16+379 et PR 22+665, sur la période allant du 01 janvier 2015 au 31 octobre 2020, relatant 14 accidents dont 11 graves ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 25 novembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, la réglementation en vigueur au 01 juillet 2018, autorise à relever la vitesse à 90 km/h aux seules sections comportant deux voies affectées dans le même sens de circulation ;

Considérant que, cette réglementation, bien qu'applicable à la section de RD 2085, comprenant deux voies entre les PR 19+770 à 19+190 (sens Villeneuve-Loubet / Roquefort-les-Pins), la vitesse ne sera pas relevée de 10 km/h ;

Considérant que, pour minimiser les accélérations excessives, sources d'accidents, au regard des limitations de vitesses discontinues décrites dans l'annexe 1 de l'arrêté permanent précité, il y a lieu d'harmoniser la vitesse, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 16+379 à 22+695 sur le territoire des communes de Roquefort-les-Pins et Villeneuve-Loubet ;

Considérant que, deux équipements de contrôle sanction automatisé sont situés sur les communes de Roquefort-les-Pins et Villeneuve-Loubet, il y a lieu de les mettre en concordance, dès la mise en application du présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la publication du présent arrêté et dès la mise en place des signalisations correspondantes, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules, hors agglomération, sur les sections de la RD 2085, sera réglementée comme suit, dans les deux sens de circulation :

- Entre les PR 16+379 et 17+230 : 50 km/h ;
- Entre les PR 17+230 et 19+800 : 80 km/h ;
- Entre les PR 19+800 et 22+695 : 70 km/h.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions antérieures, relative aux sections de routes sus désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Antibes, gestionnaire du secteur concerné.

ARTICLE 4 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux dispositions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 5 – Équipement de contrôle sanction automatisé :

La vitesse de contrôle des équipements précités sur les sections de la RD 2085, devra être mise en conformité avec la limitation de vitesse du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes/ Service Contrôle de la Légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins et de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- CD06/ DRIT/ SGPC : e-mail : fbailleux@departement06.fr; sarnulf@departement06.fr,
- CD06/ DRIT / SESR : e-mail : lhugues@departement06.fr; cguibert@departement06.fr,
- CD06/ DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



T O U R R E T T E S S U R L O U P

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-59

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2210, entre les PR 18+620 et 29+530, RD 6, entre les PR 7+000 et 18+000, le carrefour RD6/RD2210, et sur les VC adjacentes sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tourrettes-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, représentée par M. Vial, en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-335, en date du 17 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'inspection des poteaux et bouches d'incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2210, entre les PR 18+620 et 29+530, RD 6, entre les PR 7+000 et 18+000, le carrefour RD6/RD2210, et sur les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 10 décembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 2210, entre les PR 18+620 et 29+530, RD 6, entre les PR 7+000 et 18+000, le carrefour RD6/RD2210, et sur les VC adjacentes (Route de la Madeleine, de la chapelle de la Madeleine, des anciens combattants, du Pré-Neuf, de la Pauvette, du Stade, de Saint-Jean, de l'Ancienne Gare, des Queinières, des Valettes, des Courmettes, de Fuont de Purgue, Chemins des Vignons, des Gours, de Saint-Arnoux, du Fourmes, de château des Valettes, de la Confiserie, Rues de la Bourgade, du Tilleul, Impasses de la Plantade, Camassade, Traverses des Queinières, des Blaquières et Vieille route Grasse-Vence), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, selon les modalités suivantes :

- à 2 phases, en section courante, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 100 m, sur les RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud Hydrants, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : l.vial@tsl06.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud Hydrants – 54, chemin du Carréou, 83480 PUGETS-SUR-ARGENT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sudhydrants@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

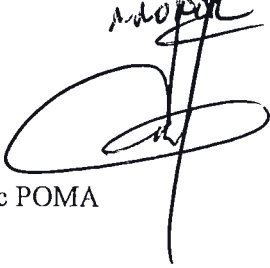
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Tourrettes-sur-Loup / M. Vial – 2, Place Maximin Escalier, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : l.vial@tsl06.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Tourrettes-sur-Loup, le 24/11/20

Le maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Maire MONCHO



Frédéric POMA

Nice, le 19 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-11-61

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26,
entre les PR 7+950 et 8+250, sur le territoire de la commune de MASSOINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 18 novembre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 334 TJA du 20 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 7+950 et 8+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mardi 01 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 7+950 et 8+250, sera interdite, pour des raisons de contraintes techniques

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour de 12 h 00 à 13 h 00.
- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

Toutefois, après le déplacement de la foreuse, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation durant les périodes de rétablissement :

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2020-11-61

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **27 NOV. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse
COMMUNE DE GRASSEDIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-62

portant abrogation de l'arrêté de police conjoint n° 2020-10-33 du 19 octobre 2020, règlementant la circulation, sur les bretelles d'accès à la pénétrante Grasse / Cannes, entrées direction Cannes RD 6185-b1 (Perdigon) et -b24 (Rouquier), sur la RD 9 entre les PR 13+560 et 13+835, la bretelle RD9-b18, entre les PR 0+000 et 0+44, dans le giratoire de l'Alambic (RD9_GI9) entre les PR 0+30 à 0+80 et sur le chemin des Castors (VC), sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu de l'arrêté de police conjoint n° 2020-10-33 du 19 octobre 2020, règlementant du 19 octobre au 18 décembre 2020, la circulation, sur les bretelles d'accès à la pénétrante Grasse / Cannes, entrées direction Cannes RD 6185-b1 (Perdigon) et -b24 (Rouquier), sur la RD 9 entre les PR 13+560 et 13+835, la bretelle RD9-b18, entre les PR 0+000 et 0+44, dans le giratoire de l'Alambic (RD9_GI9) entre les PR 0+30 à 0+80 et sur le chemin des Castors (VC), pour la réalisation des travaux de génie civil préalables à la pose de barrières de fermeture d'accès à la pénétrante Grasse / Cannes (RD 6185) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, les travaux de génie civil préalables à la pose des barrières de fermeture d'accès à la pénétrante Grasse / Cannes (RD 6185), sont terminés, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental conjoint sus visé.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – l'arrêté de police conjoint n° 2020-10-33 du 19 octobre 2020, règlementant du 19 octobre au 18 décembre 2020, la circulation, sur les bretelles d'accès à la pénétrante Grasse / Cannes, entrées direction Cannes RD 6185-b1 (Perdigon) et -b24 (Rouquier), sur la RD 9 entre les PR 13+560 et 13+835, la bretelle RD9-b18, entre les PR 0+000 et 0+44, dans le giratoire de l'Alambic (RD9_GI9) entre les PR 0+30 à 0+80 et sur le chemin des Castors (VC), pour la réalisation des travaux de génie civil préalables à la pose de barrières de fermeture d'accès à la pénétrante Grasse / Cannes (RD 6185), *est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.*

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Grasse ; e-mail : dst@ville-grasse.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise TAMA / M. Lelouarn - 63 chemin Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le

30 NOV. 2020

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
Cannes-Grasse-Villeneuve-de-Grasse,

Jérôme VLAUD

Nice, le

26 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse
COMMUNE DE GRASSEDIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-63

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 304, entre les PR 0+110 et 0+530, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-11-177, en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 23 novembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+110 et 0+530 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 08 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+110 et 0+530, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par les (VC), Chemin De sainte Marguerite, Boulevard Marcel Pagnol et Chemin de L'Orme.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

Les sorties riveraines, seront gérés au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel.

La circulation sera restituée *sur chaussée dégradée avec marquage altéré* :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS / M. Parot – 2935 Route de la Fènerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : luc.parot@colas.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA LOC – CE de Grasse / MM. Henri et Mach ; e-mail : nhenri@departement06.fr gmarch@departement06.fr
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,

- service des transports de la région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le

- 1 DEC. 2020

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le

26 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-64

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 3 et 3G,
entre les PR 21+500 et 21+650, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Jacquart, en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-339, en date du 20 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de trottoir, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 3 et 3G, entre les PR 21+500 et 21+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 1^{er} décembre 2020 à 8 h 00 et dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 17 h 00, an continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 3 et 3G, entre les PR 21+500 et 21+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par le Groupement d'entreprises Guintoli / EHTP / Nicolo / Siorat / AMTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Groupement Quintoli / EHTP / Nicolo / Siorat / AMTP – ZAC de la Pardiguière, 83340 LE LUC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cfuzibet@quintoli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Jacquart – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : s.jacquart@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 NOV 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-65
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 110, entre les PR 2+900 et 3+000, sur le territoire de la commune de LE MAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Vu les dommages causés sur le Pont de la Gironde (OA 110/010) situé sur la RD 110 au PR 2+915, suite aux intempéries du 2 octobre 2020, et des dispositions mises en place pour la sécurité des usagers ;
Considérant que, pour permettre les travaux de réparation du Pont de la Gironde susmentionné, il y a lieu de réglementer, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 2+900 et 3+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 2+900 et 3+000, sera interdite à tous les véhicules, hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale Préalpes Ouest et du service ouvrage d'art.

Pendant la période de fermeture, déviation mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD 10 et 110 via Le Mas et les Sausses.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et sous son contrôle.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- CD06 / SDA PAO / M. Denis THIERRY ; e-mail : dthierry@departement06.fr,
- entreprise COZZI / M. Payan – BP 60, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alainpayan@colas-mmm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / SOA ; e-mail : teggem@departement06.fr, tbruneldebonneville@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-11-67

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27,
entre les PR 31+000 et 31+800, sur le territoire de la commune d'ASCROS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 10 novembre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 330 TJA du 20 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 31+000 et 31+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 17 h 30, en semaine, de jour de 7h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 31+000 et 31+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, le lundi 7 et mardi 8 décembre 2020, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Pendant les périodes de fermeture, déviation mise en place dans les deux sens de circulation, par la RD17 via Gillette, la RD 117 direction Toudon, et la RD27.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place sur RD17pr 0+040 (Pont Charles), sur la RD2211 au PR 32+500 (pont à hauban) et sur la RD27 au PR 38+400 (col St Raphael), par les intervenants.

ARTICLE 3 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com; franck.dagonneau@colas-mm.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'Ascros,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr ???

Nice, le

27 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MAILLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-68

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+170 et 0+210, et RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+210 et 0+160, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Escota, représentée par M. Rabier, en date du 17 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-344, en date du 20 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre les travaux d'inspection d'un ouvrage d'art autoroutier (pont A8), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+170 et 0+210, et RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+210 et 0+160 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 26 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 novembre 2020, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+170 et 0+210, et RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 0+210 et 0+160, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

Dans le sens Antibes / Sophia

- entre les PR 0+170 et 0+180, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite sur une longueur maximale 10 m.
- entre les PR 0+180 et 0+210, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 30 m.

Dans le sens Sophia / Antibes

- entre les PR 0+210 et 0+160, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 50 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Miditraçage, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Acogec – 61, avenue Paul Kruger, 69100 VILLEURBANNE ; e-mail : f-compagne@acogec.fr,
 - . Miditraçage – 72, Bd des Jardiniers, 06200 NICE ; e-mail : michaelclain@miditracage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (SDRS),
- société Escota / M. Rabier – 432, avenue de Cannes, 06210 MANDELIEU ; e-mail : guy.rabier@vinciautoroutes.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-69

portant abrogation de l'arrêté de police conjoint temporaire n° 2020-09-39, daté du 1^{er} octobre 2020,
réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 1+870 et 2+465, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Le maire de Saint-Raphaël,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2018-1005 en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 173 du 27 mai 2020, donnant délégation de signature du maire à M. Serge Dimech, Adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté permanent n°2011-08-07 en date du 1^{er} septembre 2011, interdisant la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises et de matières dangereuses sur les secteurs, hors agglomération, de la RD 6098 sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes entre les PR 0+000 et 57+720 ;

Vu le rapport d'expertise du géologue départemental réalisé en mars 2015, suite à l'évaluation des risques, sur la RD 6098 au PR 2+200 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 18 septembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'avis favorable du conseil départementale du Var, représentée par Mme Anne-Laure Cortet, cheffe du pôle patrimoine et mobilité, direction des infrastructures et de la mobilité, en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de police conjoint n° 2020-09-39, du 01 octobre 2020, réglementant jusqu'au 31 décembre 2020 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 1+870 et 2+465, pour l'exécution par l'entreprise CAN de travaux de sécurisation de falaise ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, les travaux de sécurisation de falaise sont terminés, il y a lieu d'abroger l'arrêté de police conjoint précité, avant la date de fin initialement prévue ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental conjoint n° 2020-09-39, du 1^{er} octobre 2020, réglementant du 5 octobre 2020 jusqu'au vendredi 31 décembre 2020 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 1+870 et 2+465, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), du Conseil départemental du Var et des communes de Mandelieu-la-Napoule (06) et de Saint-Raphaël (83); et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule (06) et de Saint-Raphaël (83),
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} le chef du Pôle patrimoine et mobilité, Direction des Infrastructures et de la Mobilité, (83) ; e-mail : acortet@var.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, e-mail : econstantini@departement06.fr,
- M. le responsable du pôle territorial Fayence-Estérel (83) ; e-mail : clemoine@var.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var ; e-mail : ddsp83@interieur.gouv.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la gendarmerie du Var ; e-mail : edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Raphaël, e-mail : y.lepalud@ville-saintraphael.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
 - Entreprise CAN / M. Mouche- Quartier Le Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Théoule-sur-Mer (06) et de Fréjus (83),
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ; e-mail : ddtm-sicster@var.gouv.fr,

- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr, ddtm-te83@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ; e-mail : gops.codis@sdjs83.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / SDA-LOC ; e-mail ; e-mail : xdelmas@departement06.fr et dcornet@departement06.fr,
- CD 06 / DRIT / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5 boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, ffarrugia@maregionsud.fr
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Saint-Raphaël, le 27 NOV. 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme
Et au Développement Durable

Danièle LOMBARD



Mandelieu-la-Napoule, le 26 NOV. 2020

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMBCHI

Nice, le 26 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Mouans-sartoux



Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-72

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 15+440 et 14+850, dans le giratoire du 24 août 1944 (RD 4-GI6) et sa bretelle de sortie (RD4-b9) en direction de Valbonne et sur les VC adjacentes, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. CIGLIANO, en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux SDALOC-CAN 2020-11-222 du 23 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la réfection définitive de la tranchée dans le cadre des travaux d'enfouissement de la liaison électrique souterraine 63 Kv, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 15+440 et 14+850, dans le giratoire du 24 août 1944 (RD 4-GI6) et sa bretelle de sortie (RD4-b9) en direction de Valbonne et sur les VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 9 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+440, dans le giratoire du 24 août 1944 (RD 4-GI6) et sa bretelle de sortie (RD4-b9) en direction de Valbonne, et aux débouchés des chemins du Caragai, des Groulles (VC Grasse), de Sartoux, de la petite colline et de la traverse du four (VC Mouans-Sartoux), pourront s'effectuer successivement selon les modalités suivantes :

I – dans le giratoire du 24 août 1944 (RD4-GI6) entre les PR 0+050 et 0+080 et la bretelle de sortie (RD4-b9) en direction de Valbonne :**A - Véhicules**

Sur une journée, entre 9 h 00 et 16 h 00 : neutralisation d'un quart d'anneau dans le giratoire.

Dans le même temps, circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases sur la RD ; les chemins des Groulles et du Caragai seront gérés par pilotage manuel au cas par cas.

B - Piétons

Au droit de la perturbation, la circulation piétonne sera neutralisée et renvoyée sur le cheminement opposé par les passages protégés existants.

II – sur la RD 4, entre les PR 15+440 et 14+850**A - Véhicules**

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases aux intersections avec les voies communales, remplacés par un pilotage manuel de jour, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 00 et de 16 h 30 à 18 h 30, sur une longueur maximale de 20 m sur les VC, et 200 m sur la RD :

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B - Cycles

Bandes cyclables neutralisées dans les deux sens, 50 m en amont de la perturbation. Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur les voies « tous véhicules ».

C - Piétons

Au droit des perturbations, la circulation piétonne, lorsqu'elle existe, sera neutralisée et renvoyée sur le cheminement opposé par les passages protégés existants.

D - Modalités complémentaires au droit de la perturbation :

- Stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ; seul le stationnement réglementé sera partiellement maintenu au droit des commerces ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération, 50 km/h hors agglomération ;
- Largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m sur la RD, maintien de largeur de chaussée sur les VC ;

E - Rétablissement

- Chaque jour de 18 h 30 à 7 h 30.
- Chaque fin de semaine, du vendredi à 18 h 30, jusqu'au lundi matin à 7 h 30.

ARTICLE 2

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SATEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Grasse et de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux; et ampliation sera adressée à :

- MM les maires des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le directeur des services techniques de mairie de Mouans-Sartoux : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - EQOS Énergie / M. ELHILOUI – 25 chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : elyess.elhiloui@eqos-energie.com
 - SATEC / M. EMERIC – 251 route de Pégomas, 06130 GRASSE ; e-mail : satec-emeric@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. CIGLIANO – 47 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.com,
- DRIT / SDALOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mouans-Sartoux, le 04/12/2020

Le maire,
 Vice-président de la communauté
 d'agglomération du Pays-de-Grasse,



Pierre ASCHIERI

Grasse, le 30 NOV. 2020

Le maire,
 Vice-président du Conseil départemental
 des Alpes-Maritimes,
 Président de la communauté d'agglomération
 du Pays-de-Grasse,



Jérôme VIAUD

Nice, le 26 NOV 2020

Pour le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 La directrice des routes
 et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Villars –sur-Var

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-11-73

portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2020-11-14 du 4 novembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 73+800 et 74+650, RD 26 entre les PR 00+000 et 2+350, RD 226 entre les PR 0+000 et 2+000, et VC adjacentes, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Villars sur Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 29 octobre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 313 TJA du 2 novembre 2020 ;
Vu l'arrêté de police départemental conjoint n°2020-11-14 du 4 novembre 2020, réglementant jusqu' au 27 novembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 73+800 et 74+650, RD 26 entre les PR 0+000 et 2+350 et RD 226 entre les PR 0+000 et 2+000 et VC adjacentes, pour permettre l'exécution par l'entreprise CIRCET, de travaux de de tirage de fibre optique ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 novembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;
Considérant que du fait d'un retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite à des problèmes techniques, il y a lieu de proroger l'arrêté susvisé au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1- La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté temporaire départemental conjoint n°2020-11-14 du 4 novembre 2020, réglementant jusqu'au 27 novembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 73+800 et 74+650, RD 26 entre les PR 0+000 et 2+350, RD 226 entre les PR 0+000 et 2+000 et VC adjacentes, pour permettre l'exécution, par l'entreprise CIRCET, de travaux de tirage de fibre optique, *est reportée au vendredi 18 décembre 2020 à 17h00.*

Le reste de l'arrêté départemental n°2020-11-14, du mercredi 4 novembre 2020 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et de la commune de Villars sur Var et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean.guillemette@circet.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Villars-sur-Var, le 26/11/2020

Nice, le 25 NOV. 2020

Le maire

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Monsieur René BRIQUETTI



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-74

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 18+785 et 19+235, sur le territoire de la commune de COURMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-345, en date du 24 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rénovation de l'éclairage du tunnel de Saint-Arnoux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 18+785 et 19+235 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 18+785 et 19+235, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 450 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Satelec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Satelec – 68, Parc de l'Argile - Voie A, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.bourgoin@satelec.fayat.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Courmes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M. Hubert ; e-mail : jmhubert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 NOV 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-75

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 0+080 et 0+150, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M^{me} Callipel, en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-350, en date du 24 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une bouche à clef et de création d'un poteau d'incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+080 et 0+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+080 et 0+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud-Hydrants, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Hydrants – 54, chemin du Carreou, 83480 PUGET-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sudhydrants@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Hydropolis / M^{me} Callipel – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-76

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2020-11-70 du 20 novembre 2020 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes de BREIL SUR ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagé de nombreux axes routiers dans la vallée de la roya,

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2020-11-70 du 20 novembre 2020, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204 sur différentes communes de la vallée de la Roya suite aux intempéries et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et aux différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et aux différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 et 38+300 ;

Considérant que, les travaux entrepris sur la RD 6204, (sections entre les PR 15+130 et 16+200 et entre les PR 18+370 et 23+700), ont évolués et permettent la mise en place de nouvelles modalités de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2020-11-70 du 20 novembre 2020, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 et 38+300, est abrogé à compter de la date de signature, et diffusion du présent arrêté novembre 2020.

ARTICLE 2 –À compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur RD6204, entre les PR0+000 et 38+300, pourra être règlementée comme suit :

- Du PR 3+000 au PR 5+300 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées,
- Du PR 5+300 au PR 5+500 : (pont du Pertus) Route barrée sauf aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et personnes autorisées par le Département,
- Du PR 5+800 au PR 7+870 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées,
- Du PR 10+850 au PR 15+130 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements,
- ***Du PR 15+130 au PR 16+200 : Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores, tous les jours de 6h00 à 20h00. En dehors de ces créneaux, route barrée, sauf aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours.***
- Du PR 18+370 au PR 23+700 : Mise en place d'une piste provisoire, sur des créneaux identifiés et limités, le matin et le soir, ***strictement encadrés par les services du département et de la gendarmerie*** et respectés, pour permettre la circulation des particuliers en convois, selon les modalités suivantes :
 - Départ d'un convoi de Fontan vers Saint-Dalmas à 7h00
 - Départ d'un convoi de Saint-Dalmas vers Fontan à 7h30
 - Départ d'un convoi de Saint-Dalmas vers Fontan à 17h00
 - Départ d'un convoi de Fontan vers Saint-Dalmas à 17h30

De plus, tous les vendredis, un créneau supplémentaire pour le passage en convoi strictement encadré par les services du département et de la gendarmerie et respectés, pour permettre la circulation des particuliers et du FRET en convois, selon les modalités suivantes :

- ***Départ d'un convoi de Saint-Dalmas vers Fontan à 12h30 ;***
- ***Départ d'un convoi de Fontan vers Saint-Dalmas à 13h00 ;***

En dehors de ces créneaux, toute circulation sera interdite.

- Du PR 23+700 au PR 27+450 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements,
- Du PR 27+450 au PR 27+600 : Passage à gué à sens unique montant, fermer en cas d'intempérie,
- Du PR 30+570 au PR 32+930 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées,
- Du PR 34+500 au PR 38+300 : Route barrée.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 – Au droit des perturbations sur la période :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton - Roya- Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan et Tende ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr , sgiordan@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 25 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-77

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23,
entre les PR 3+380 et 3+525, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de ORFEO VEOLIA EAU, représentée par Mme Biramian, en date du 23 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour le renforcement du réseau eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 3+380 et PR 3+525 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 22 janvier 2021 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD23 entre les PR 3+380 et PR 3+525, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ORFEO VEOLIA EAU et son sous-traitant, S.M.B.T.P., chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux entreprises précitées ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise S.M.B.T.P., M. Fabrice Auray – 92 Promenade du Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : f.auray@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour diffusion à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- L'Entreprise ORFEO VEOLIA EAU, M. Arnould - 30 rue Henri Gréville, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 25 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-78

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes Maritimes,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, par intérim ;
Vu l'arrêté n° 2020-529 du 24 août 2020, portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
Vu la délibération n 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 30 novembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
- Considérant** que, dans le cadre de la création du futur giratoire en lieu et place du carrefour existant, au droit de l'hôtel Vista ' La Cigale', des travaux vont être entrepris, selon un planning établi comportant plusieurs phases dont les modalités de circulation de la première sont définies par le présent arrêté ;

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale', il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8 ;

ARRESENT

ARTICLE 1- À compter du lundi 7 décembre 2020 à 08 h 00, jusqu'au vendredi 29 janvier 2021 à 17 h 00, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pourra s'effectuer comme suit :

- a) Création de la zone de chantier :
 - Arasement des îlots existants, remplacés provisoirement par des séparateurs modulaires de voies K16,
- b) Création des voies provisoires de circulation selon l'aménagement suivant :
 - Suppression de la RD 2564 G du PR 21+650 au PR 21+798, et report de la circulation sur la RD2564, mise à double sens à partir du PR 21+717 jusqu'au PR 21+860,
 - Maintien des RD 51, 2564 et de la bretelle RD 2564-b4, misent à double sens,
 - Suppression complète des bretelles RD 2564-b5, b6 et RD 51-b1
 - Suppression partielle de la bretelle RD51- b4, remplacée par un céder le passage au PR 0+020,
 - Modification sur la bretelle A8-b65 au PR 0+45, (sortie 58 de l'autoroute A8), par insertion, au moyen d'un marquage au sol, d'une voie de tourne à gauche en direction de Roquebrune. (Travaux principalement réalisés de nuit avec des zones de travail délimités par des cônes).

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3 mètres sur RD ; et 3 m sur bretelle A8-b65.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute chargées de leurs travaux respectifs, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra et de la Société d'autoroutes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et la Société d'autoroutes pour la bretelle A8-b65, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs à l'entreprise précitée ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM / SDRS),
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la cheffe du service études et travaux neuf 2, Christelle Cazenave ; e-mail : ccazenave@departement06.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise E.M.G.C., M. Laurent Le Louarn – 510 route des Cabrolles, 06500 SAINTE AGNÈS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,
- entreprise Eiffage Routes, M. Cédric Marro – 52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.marro@eiffage.com,
- entreprise Azuroute, M. Marc Luna – 718 avenue du Loubet, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Escota / M. Criscione et M. Verdier; e-mail : Patrick.Criscione@vinci-autoroutes.com et alain.verdier@vinci-autoroutes.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **03 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
Des territoires et de la mer, par intérim

Johan PORCHER

Nice, le **02 DEC. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
L'Acte en la qualité de Directeur des Routes
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-79

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD2211, entre les PR 20+400 et 16+400, et la RD5 entre les PR 41+500 et 32+400, sur le territoire des communes de Saint-Auban, Le Mas, Andon et Briançonnet

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-379, en date du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 27 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD2211 entre les PR 20+400 et 16+400, et RD5 entre les PR 41+500 et 32+400 sur le territoire des communes de Saint-Auban, Le Mas, Andon et Briançonnet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 3 et le vendredi 4 décembre 2020, entre 9 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, comme suit :

- Le jeudi 3 décembre 2020 : sur la RD 2211 entre les PR 20+400 et 16+400, sur le territoire des communes de Saint-Auban et Briançonnet.
- Le vendredi 4 décembre 2020 : sur la RD 5, entre les PR 41+500 et 32+400, sur le territoire des communes d'Andon, Le Mas et Saint-Auban.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, **des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés** pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures de circulation par la société.** L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

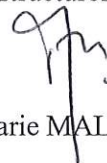
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Julia – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition); e-mail: merlo.gabriele@bmp-programservice.com et bmp.program.it@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Auban, Le Mas, Andon et Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **27 NOV. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-11-80

réglementant temporairement la circulation, sur les bretelles d'accès à la pénétrante Grasse / Cannes, entrées RD 6185-b1 (Perdigon) et -b24 (Rouquier), dans le giratoire de l'Alambic (RD9_GI9), entre les PR 0+00 à 0+20), la bretelle RD9-18, la RD 9 entre les PR 13+790 et 13+850, et sur le chemin des Castors (VC), sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-11-232 en date du 24 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 02 décembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose : de barrières de fermeture d'accès à la pénétrante Grasse / Cannes (RD 6185), de Panneaux à Messages Variables (PMV) et de mâts pour les caméras de vidéosurveillance du domaine routier départemental, il y a lieu de réglementer la circulation, sur les bretelles d'entrées RD 6185-b1 (Perdigon) et -b24 (Rouquier), dans le giratoire de l'Alambic (RD9_GI9) entre les PR 0+00 à 0+20, la bretelle RD9-b18, la RD 9 entre les PR 13+790 et 13+850, et sur le chemin des Castors (VC) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – à compter du mercredi 9 décembre, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 6 h 00, de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, sur les bretelles d'accès à la pénétrante Grasse / Cannes, RD 6185-b1 (Perdigon) et -b24 (Rouquier), dans le giratoire de l'Alambic (RD9_GI9) entre les PR 0+00 à 0+20, la bretelle RD9-b18, la RD 9 entre les PR 13+790 et 13+850, et sur le chemin des Castors (VC), pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

PHASE 1 –Perdigon et Rouquier,

Du 9 au 11 décembre 2020

- fermeture de la bretelle d'accès à la pénétrante RD 6185-b1 (Perdigon).
Dans le même temps, déviation mise en place depuis la RD 9 jusqu'au giratoire de l'Alambic.
- fermeture de la bretelle d'entrée RD 6185-b24 (Rouquier).
Dans le même temps, déviation mise en place via le boulevard Emmanuel Rouquier (VC), les giratoires des 4 chemins et de l'Alambic (RD9_GI9).

PHASE 2 – Alambic et Castors

Du 14 au 16 décembre 2020 :

Alambic

- dans le giratoire de l'Alambic (RD9_GI9), entre les PR 0+00 et 0+20, circulation sur une voie de largeur réduite à 4 m minimum du côté droit, sur une longueur maximale de 20 m.
- neutralisation de la bretelle RD 9-b18 accès au giratoire de l'Alambic depuis Grasse centre.
Dans le même temps la circulation sera dévoyée sur la voie du sens opposé (RD 9), entre les PR 13+790 et 13+850, par sens alterné réglé par feux tricolores sur une longueur maximale de 60 m.
- fermeture de l'accès à la pénétrante RD 6185.
Dans le même temps déviation mise en place par la RD 9, le giratoire de la Tourache et retour vers la pénétrante direction Cannes via la bretelle RD 6185-b1 (Perdigon).

Castors

- sur le chemin des castors (VC) au niveau du n°33 puis du n°19, circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel sur une longueur maximale de 80 m.
- les accès à la pénétrante direction Cannes via la bretelle 6185-b23, depuis le chemin des Castors, seront alternativement fermés et la circulation sera renvoyée et accompagnée par un pilotage manuel sur l'accès non impacté.

Le cheminement piéton lorsqu'il existe sera maintenu dans chaque phase de travaux.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00 jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans le sens concerné, à l'intention des usagers.

Au moins 1 heure avant la période de fermeture et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques de la mairie de Grasse. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel aux coordonnées suivantes :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie de Grasse / services techniques ; e-mail : dst@ville-grasse.fr ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CITELUM et les services de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle et sous celui des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Grasse ; e-mail : dst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CITELUM / M. Durbano - 101 chemin de la Digue, ZI secteur D, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tdurbano@citelum.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAJER@keolis.com,
- service transports de la région PACA , e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas / M. Henri, e-mail : xdelmas@departement06.fr nhenri@departement06.fr,

- DRIT / SESR / Mme Hugues / M. Hubert / M. Miloni, e-mail : lhugues@departement06.fr, jmhubert@departement06.fr, mmiloni@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le - 7 DEC. 2020

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
président de la communauté d'agglomération
Pays-de-Grasse,

Érôme VIAUD

Érôme Viaud

Nice, le 01 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

AM
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-81

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2020-11-76 du 25 novembre 2020 et
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, sur le territoire des communes
de BREIL SUR ROYA, SAORGE, FONTAN et TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagé de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya,

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2020-11-76 du 25 novembre 2020, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204 sur différentes communes de la vallée de la Roya suite aux intempéries et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et aux différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et aux différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 et 38+300 ;

Considérant que, les travaux entrepris sur la section de la RD 6204 entre les PR 18+370 et 23+700, ont évolués et permettent la mise en place de nouvelles modalités de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2020-11-76 du 25 novembre 2020, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 0+000 et 38+300, *est abrogé à compter de la date de signature, et diffusion du présent arrêté.*

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur RD6204, entre les PR0+000 et 38+300 pourra être règlementée comme suit :

- Du PR 3+000 au PR 5+300 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées,
- Du PR 5+300 au PR 5+500 : (pont du Pertus) Route barrée sauf aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et personnes autorisées par le Département,
- Du PR 5+800 au PR 7+870 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées,
- Du PR 10+850 au PR 15+130 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements,
- Du PR 15+130 au PR 16+200 : Mise en place d'un alternat réglementé par feux tricolores, tous les jours de 6h00 à 20h00. En dehors de ces créneaux, route barrée, sauf aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours.
- Du PR 18+370 au PR 23+700 : Mise en place d'une piste provisoire, sur des créneaux identifiés et limités, le matin et le soir, tous *les jours de la semaine, du lundi au dimanche, strictement encadrés par les services du département et de la gendarmerie* et respectés, pour permettre la circulation des particuliers en convois, selon les modalités suivantes :
 - *Départ d'un convoi de Saint-Dalmas vers Fontan à 7h00*
 - *Départ d'un convoi de Fontan vers Saint-Dalmas à 7h30*
 - Départ d'un convoi de Fontan vers Saint-Dalmas à 12h30
 - Départ d'un convoi de Saint-Dalmas vers Fontan à 13h00

 - Départ d'un convoi de Fontan vers Saint-Dalmas à 17h30
 - Départ d'un convoi de Saint-Dalmas vers Fontan à 18h00

*Priorité au service de transport collectif géré par la CARF
En dehors de ces créneaux, toute circulation sera interdite.*

- Du PR 23+700 au PR 27+450 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements,
- Du PR 27+450 au PR 27+600 : Passage à gué à sens unique montant, fermer en cas d'intempérie,
- Du PR 30+570 au PR 32+930 : Zone de chantier, sens prioritaire descendant sur les zones avec les forts empiètements, accès réservé aux véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, aux riverains et personnes autorisées,
- Du PR 34+500 au PR 38+300 : Route barrée.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 – Au droit des perturbations sur la période :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton - Roya- Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan et Tende ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr , sgiordan@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Le Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-11-82

portant modification de l'arrêté temporaire n° 2020-10-49 du 15 octobre 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+480 et 31+540, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la chute de pierres provenant d'un mur de soutènement riverain, constaté le 5 octobre 2020, sur la RD 2210 au PR 31+520, suite aux intempéries ;

Vu l'arrêté de police n° 2020-10-49 du 15 octobre 2020, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+480 et 31+540, par la mise en place d'un alternat par feux tricolores, au droit des dommages pour garantir la sécurité des usagers au regard du risque d'effondrement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, la signalisation par feux tricolores mise en place pour la sécurité des usagers est endommagé ; il y a lieu de modifier le mode d'exploitation défini dans l'arrêté ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2020-10-49 du 15 octobre 2020, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+480 et 31+540, est modifié comme suit (*mention en italique et gras*), à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté et de la mise en place des signalisations correspondantes, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+480 et 31+540, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé *par panneaux B15 et C18 avec sens prioritaire, de jour comme de nuit*, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité.

Le reste de l'arrêté temporaire n° 2020-10-49 du 15 octobre 2020 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le-Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-12-01

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 11+950 et 12+070, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Cwiek, en date du 29 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-313, en date du 4 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose de fourreaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+950 et 12+070 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+950 et 12+070, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons :

Neutralisation du trottoir, dans le sens Valbonne / Biot.

Dans le même temps, les piétons seront renvoyés sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom, et FPTP chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : vanessa.cwiek@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint ou Directrice des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-12-02

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 10+620 et 10+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Société Publique Locale de Sophia-Hydropolis, représentée par M^{me} Callipel, en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-331 en date du 17 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+620 et 10+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+620 et 10+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise BROSIO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BROSIO – 51, chemin des campelières, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nathalie.ercolani@brosiotp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Publique Locale de Sophia- Hydropolis / M^{me} Callipel – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

SYLVAIN GIVAUDAN

Anne-Marie MALLAVAN
et des Infrastructures de Transport
Adjoint au Directeur des Routes



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-12-03

réglementant temporairement la circulation des piétons et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 504, entre les PR 4+1000 et 4+1060, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M^{me} Cauquil, en date du 18 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-11-527 en date du 18 novembre 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'une alimentation télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Sophia), entre les PR 4+1000 et 4+1060 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, le cheminement piétonnier situé du coté droit dans le sens Biot / Sophia, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 4+1000 et 4+1060, pourra être interdit.

Dans le même temps, les piétons seront renvoyés vers le trottoir opposé par les passages protégés existants situés de part et d'autre des travaux.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FPTP / M. Potier – 236, chemin de Carel 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me}. Cauquil – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : marjorie.cauquil@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

01 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-12-04

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 17+900 et 18+000, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Boin, en date du 18 novembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-11-528 en date du 18 novembre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 novembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre les travaux de câblage pour le rétablissement du service universel de télécommunication sur le réseau existant en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+900 et 18+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+900 et 18+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

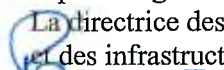
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Macri - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.macri@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Boin – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gerard.boin@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,


La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-12-05

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 0+230 et 0+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 17 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-341, en date du 20 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+230 et 0+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 16 h 30, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+230 et 0+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel de 8 h 00 à 9 h 30.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises Eqos Energie et Satec, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Eqos Energie – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : elyess.elhiloui@eqos-energie.com,
 - . Satec – 251, route de Pegomas, 06130 GRASSE ; e-mail : satec-emic@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2020-12-08

portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-10-64, du 20 octobre 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+570 et 17+670, sur le territoire des communes de BERRE-LES-ALPES et L'ESCARENE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départementale n°2020-10-64, du 20 octobre 2020, réglementant jusqu'au vendredi 4 décembre 2020 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+570 et 17+670, pour permettre à l'entreprise NATIVI Travaux Public, l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de contre rive ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que suite au retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté de police départemental précité, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-10-64 du 20 octobre 2020, réglementant, jusqu'au vendredi 04 décembre 2020, à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+570 et 17+670, pour permettre à l'entreprise NATIVI Travaux Public, la poursuite des travaux de reconstruction d'un mur de contre rive, **est reportée au jeudi 24 décembre à 17h00.**

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n°2020-10-64 du 20 octobre 2020 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI Travaux Public – 19 Avenue de Grasse, 06800 CAGNES sur MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e mail ; nativiob@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Berre-les-Alpes et de L'Éscarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2020-12-09

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 25+750 et 25+850, sur le territoire de la commune d'ANDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-12-80 en date du 1er décembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un talus par pose de géogrille plaquée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 25+750 et 25+850 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 25+750 et 25+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 20 minutes avec des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, pourront avoir lieu, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, réglé par pilotage manuel.

Aucune déviation possible durant ces coupures.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

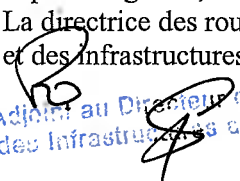
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN / M. Viegas – Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAJER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 03 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des routes
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-12-10

Portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-10-48, du 15 octobre 2020, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+170 et 29+240, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'effondrement d'un mur de soutènement survenu le 7 octobre 2020, sur la RD 2210 au PR 29+200, suite aux intempéries ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2020-10-48, du 15 octobre 2020, réglementant du 15 octobre jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+180 et 29+230 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-12-360, en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction du mur de soutènement effondré suite aux intempéries, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental précité et réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+180 et 29+240 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté départemental temporaire n° 2020-10-48, du 15 octobre 2020, réglementant du 15 octobre jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+180 et 29+230, pour la mise en sécurité des usagers, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – A compter de la signature et de publication du présent arrêté, et dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 février 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+180 et 29+240, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par panneaux B 15 / C 18, avec sens prioritaire :

- chaque fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,
- durant les vacances d'hiver, du vendredi 18 décembre 2020 à 17 h 00, jusqu'au mardi 5 janvier 2021 à 8 h 00.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atarel@snpoliti.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : pdjangongovumi@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **03 DEC. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes

et des infrastructures de transport,

 Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-12-11

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 1+600 et 1+750, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-12-362, en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une bouche à clef, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+600 et 1+750 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 10 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+600 et 1+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 10 décembre à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 03 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-12-12

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 54+250 et 54+450, sur le territoire de la commune BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 54+250 et 54+450 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du mercredi 9 décembre 2020, dès la mise en place de signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 18h00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération sur la RD 2204 entre les PR 54+250 à 54+450, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur de 200m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures momentanées, n'excédant pas 10 mn, seront à prévoir, sur l'ensemble de la période.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation sur les périodes d'alternat :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- GINGER CEBTP – Le Broc CENTER – 1^{ER} Ave, 5600 mètres – 06510 Carros le Broc- M. LAMPSON email : e.lampson@groupeginger.com; h.belliard@groupeginger.com; Tel : 06.14.57.25.93.
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 03 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-12-13

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+600 et 6+800, sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Vu les désordres structurels (effondrement sous chaussée) constatés le 02 décembre 2020 à 8h00, au PR 6+690 ;

Considérant que, pour permettre la mise en sécurité des usagers, et préserver la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+600 et 6+800;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter de la date de signature, de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, pour une durée indéterminée, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+600 et 6+800, pourra s'effectuer, selon les modalités suivantes :

A) Pour les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5t :

Circulation sur une voie légèrement réduite du côté droit, (en direction de Puget-Théniers).

B) Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t :

Circulation interdite.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation pour les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5t :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme. le Maire de la commune de La Croix sur Roudoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorengo@mareregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le 03 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-12-14

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 92, entre les PR 8+200 et 8+400, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-12-233 en date du 1er décembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de structure de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 8+200 et 8+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 8+200 et 8+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TAMA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TAMA – 63 chemin Campanette, 6800 Cagnes sur Mer (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **03 DEC. 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2020-12-15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 1, entre les PR 34+000 à 40+000,
sur le territoire des communes de CONSEGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-380, en date du 02 décembre 2020 ;
Vu la demande faite au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 02 décembre 2020 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 34+000 à 40+000, sur le territoire des communes de Conségudes et La Roque-enProvence ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 11 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 1, entre les PR 34+000 à 40+000, sur le territoire des communes de Conségudes et La Roque-enProvence.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- *Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures* de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 CAP – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : merlo.gabriele@bmp-programservice.com et bmp.program.it@gmail.com,



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-12-16

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 70+000 et 70+100, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise ECOFRANCE, ZA Mont Martin, 14110 Saint Germain du Crioult, en date du 26 novembre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 289 TJA du 7 octobre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 04 décembre 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 70+000 et 70+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 7 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 16 h 00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 70+000 et 70+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ECOFRANCE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ECOFRANCE, ZA Mont Martin, 14110 Saint Germain du Crioult, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bureau1-conde@hotmail.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Touët-sur-var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport
La directrice des routes
des infrastructures de transport

Sylvain GISSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE CABRIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-12-17

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 11,
entre les PR 4+850 et 7+250, sur le territoire des communes de CABRIS et GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Cabris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société BOUYGUES TELECOM, représentée par Mme Siméon, en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-11-189 en date du 26 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 4+850 et 7+250 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 24 décembre 2020 à 16 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 4+850 et 7+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 -- Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise F FIBRE OPTIQUE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Cabris, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Cabris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Cabris ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Cabris, e-mail : policerurale@cabris.fr ;
risso.evelyne@gmail.com
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - SOGETREL – 641 Chemin de Bassaquet, 83140 SIX FOURS LES PLAGES ; e-mail : jean-luc.pichon@sogetrel.fr,
 - F FIBRE OPTIQUE – 94 Traverse Du Verger, 83140 SIX FOURS LES PLAGES ; e-mail : ferrando.telecom83@gmail.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société BOUYGUES TELECOM / Mme Siméon – 13-15 Avenue Du Maréchal Juin, 92360 MEUDON-LA-FORET ; e-mail : msimeon@bouyguetelecom.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cabris, le 7. 12. 2020

Le maire,



Pierre BORNET

Nice, le 07 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-12-20

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 10+620 et 10+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M^{me} Callipel, en date du 4 décembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-12-368, en date du 4 décembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+620 et 10+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 à 16 h 30, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+620 et 10+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel de 8 h 00 à 9 h 30.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise BROSIO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BROSIO – 51, chemin des campelières, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nathalie.ercolanelli@brosiotp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Hydropolis / M^{me} Callipel – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 07 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2020-12-21

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2204, entre les PR 14+420 et 14+500, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la SAUR, représentée par M. Moumen, en date du 03 décembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 14+420 et 14+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature, de la publication, de la mise en place de la signalisation et jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 14+420 et 14+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MACK TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MACK TP – 1095, route des Preisses, 06440 PEILLON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : macktp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SAUR / M. Moumen – 35, chemin de la Roseyre, 06390 CONTES; e-mail : ahmed.moumen@saur.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 07 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-12-26

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16,
entre les PR 6+600 et 6+720, sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les désordres structurels (effondrement sous chaussée) constatés le 02 décembre 2020 à 8h00, au PR 6+690

Vu l'arrêté de police départemental n° 2020-12-13, du 04 décembre 2020, réglementant pour une durée indéterminée, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+600 et 6+800, pour permettre la mise en sécurité des usagers, et préserver la chaussée, suite à un affaissement de chaussée ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 355 TJA du 8 décembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+600 et 6+720 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter de la date de signature du présent arrêté, de sa publication et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 22 décembre 2020 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 6+600 et 6+720, sera interdite de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, pour des raisons de contraintes techniques.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- chaque jour de 12h00 à 13h00,
- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

Selon les modalités citées dans l'article 1 de l'arrêté 2020-12-13 du 4 décembre 2020 :

A) Pour les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5t :

Circulation sur une voie légèrement réduite du côté droit, (en direction de Puget-Théniers).

B) Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t :

Circulation interdite.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation sur les périodes de rétablissement pour les véhicules dont le PTAC est **inférieur ou égal à 3,5t** :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme. le Maire de la commune de La Croix sur Roudoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le 08/12/2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2020-12-344

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 116 entre les PR 2+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de PUGET -ROSTANG

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Thénières, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, en date du 27 novembre 2020 ;
Vu la permission de voirie n° 2020 / 343 TJA du 1 décembre 2020 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'occupation temporaire du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 116 entre les PR 2+000 et 3+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 21 décembre 2020 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 24 décembre 2020 à 16 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 116 entre les PR 2+000 et 3+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 16 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : remi-r.garcia@enedis.fr; adrien.olivieri@enedis.fr ; ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Rostang,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 1 décembre 2020

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-11 - 347

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 30+400 et 30+530, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la mairie de Gourdon, représentée par M. Trapani, en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-347, en date du 24 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un encagement pour candélabre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+400 et 30+530 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 7 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+400 et 30+530, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi - 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atarel@snpoliti.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Gourdon / M. Trapani - 263, chemin du Colombier, 06620 GOURDON ; e-mail : police@mairie-gourdon.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 24 novembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-11 - 357
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 16+870 et 17+020, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Vinci Immobilier, représentée par M^{me} Pardon, en date du 25 novembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-11-357, en date du 25 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'un trottoir et de pose et dépose de réseaux divers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+870 et 17+020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 26 novembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 7 décembre 2020, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+870 et 17+020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel de 8 h 00 à 9 h 30.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS Rolando, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS Rolando - Z.A La Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nn.rolando@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Vinci Immobilier / M^{me} Pardon - 369/371 Promenade des Anglais, 06200 NICE ; e-mail : christelle.pardon@vinci-immobilier.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 25 novembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-12 - 361

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 35+050 et 35+150, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-12-361, en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+050 et 35+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+050 et 35+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Bruces, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pascal.ferey@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Delmas - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 1^{er} décembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-12 - 372

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 503,
entre les PR 0+000 et 0+050, sur le territoire de la commune de COURMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-12-372, en date du 4 décembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise aux normes du branchement d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 503, entre les PR 0+000 et 0+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 9 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 503, entre les PR 0+000 et 0+050, pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ATT, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ATT - 120, chemin des Vignes, 06620 GREOLIERES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : axel.trastour06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Courmes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 4 décembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2020-11 - 531

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 803, entre les PR 3+010 et 3+180, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la mairie de Vallauris, représentée par M. Mouric, en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-11-531 en date du 19 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage de 4 pins, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 803, entre les PR 3+010 et 3+180 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 10 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020, de jour, entre 7 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 803, entre les PR 3+010 et 3+180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 170 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 2 phases en section courante et à 3 phases en section incluant un carrefour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ELAG-PASSION, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ELAG-PASSION / M. Masson - 1452, avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : elag-passion@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Mairie de Vallauris / M. Mouric - Place Jacques Cavasse -BP 299-, 06227 VALLAURIS;
- e-mail : pmouric@vallauris.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 23 novembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2020-12 - 554
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 135, entre les PR 4+800 et 5+200, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SICASIL, représentée par M. Cazzola, en date du 7 décembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-12-554 en date du 7 décembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux enterrés sans terrassement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+800 et 5+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+800 et 5+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Activ-Détection s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Activ-Détection s.a.r.l / M. Broussard - 1555, avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : contact@activedetection.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SICASIL / M.Cazzola - 28 Bd Louise Moreau, 06150 CANNES LA BOCCA ;
- e-mail : alex.cazzola@cannespaysdeleins.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 7 décembre 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-12 - 199

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 609, entre les PR 0+850 et 1+050, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Conseil Départemental 06, représentée par M. Henri, en date du 04 décembre 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-12-199 en date du 4 décembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Reprise trottoir, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 0+850 et 1+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 10 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 0+850 et 1+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17H00, jusqu'au lendemain à 9H00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS - 2935, Route de la Fènerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : luc.parot@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. la maire de la commune de Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Conseil Départemental 06 / M. M. Henri - 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

11 DEC. 2020
Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2020-11 - 11

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 47+100 et 47+300, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. LUNGO, en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2020-11-11 en date du 27 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Dépose et pose de trois poteaux plus triages de câbles aériens, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 47+100 et 47+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 31 décembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 47+100 et 47+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 heures, jusqu'au lendemain à 9 heures.

- du jeudi 24 décembre à 16 heures jusqu'au lundi 28 décembre à 9 heures

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

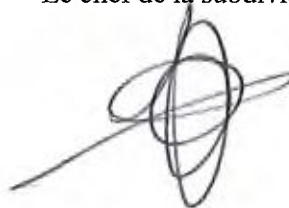
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP télécom - 2700 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl.@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange UIPCA / M. LUNGO - 9 Boulevard François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : lungo.michel@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le **01 DEC. 2020**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-11 - 79

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 56+000 et 56+500, sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange UI PRM / Cannes Nord, représentée par Mme Catherine Ingallinera, en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-11-79 en date du 27 novembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une chambre sur des conduites existantes et réhausse d'une chambre enterrée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 56+000 et 56+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 24 décembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 56+000 et 56+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

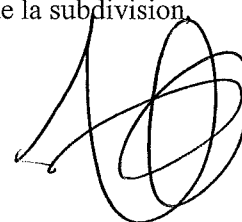
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - ZAC du Blavet – 3 rue de l'Industrie, 83521 ROQUEBRUNE SUR ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr,
- entreprise FPTP – 236 Chemin Carel, 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange UI PRM / Cannes Nord / Mme Catherine Ingallinera - 33 Chemin du Perier, 06400 Cannes ; e-mail : catherine.ingallinera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 30 NOV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-12 - 82

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 79, entre les PR 4+000 et 4+200, sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-12-82 en date du 7 décembre 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un bloc par câblage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 4+000 et 4+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 08 décembre 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 4+000 et 4+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

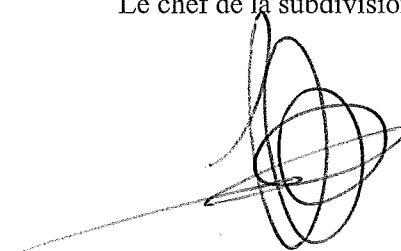
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN - - Quartier le Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : abourret@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 7 DEC. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril dernier visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19 stipule en son article 7 : "la publication des actes à caractère réglementaire peut valablement être assurée sous la seule forme électronique, sur le site internet de la collectivité territoriale..."

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prolonge jusqu'au 16 février 2021 inclus l'état d'urgence sanitaire et porte diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

« Votre Département »

« l'organisation administrative »

« les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr

12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr

4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr

6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr

368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr

30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr

Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr

Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr

Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr

101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr

Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

. en version papier (dès la fin des mesures sanitaires, permettant la réouverture au public)

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes

Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00.